



# CONVENTION FFBOXE / ANDSA

Entre les soussignés :

**LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE** dite FFB, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN, représentée par son Président, M. Dominique NATO, désignée sous le terme "l'association", N° SIRET : 78471417200029, Code APE : 926 CG

Représentée par Monsieur Dominique NATO son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT DANS L'APPRENTISSAGE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 12 avenue Marceau, 75008 PARIS,

Représentée par Monsieur Joseph CALVI, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

## **PREAMBULE**

L'association FFB, a été créée le 12 février 1903. Elle a pour objet « l'accès de tous à la pratique de la Boxe Anglaise, et d'organiser, de développer et de diriger sa pratique en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer » (article 1 des statuts).

Son action s'adresse aux plus grand nombre notamment au travers de sa politique de **DEFIS Boxe** (Diversité, Education, Formation, Insertion, Solidarité).

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Promouvoir la discipline
- En contrôler la pratique en établissant tous règlements régissant la Boxe Anglaise et en veillant à les faire appliquer.
- S'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives à la Boxe Anglaise.
- Assurer la défense des intérêts de la Boxe Anglaise ;
- Rassembler toutes les associations sportives, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts et règlements fédéraux.
- Définir le contenu et les méthodes d'enseignement de la boxe anglaise, concourir à la formation des personnes enseignant cette discipline et contrôler la délivrance des diplômes permettant cet enseignement.
- Organiser l'accession à la pratique des activités arbitrales.
- Garantir des relations de coopération avec les fédérations multisports et affinitaires, et notamment avec les fédérations de boxe étrangères et avec les fédérations de boxe internationales auxquelles elle est affiliée.
- Réfléchir à des orientations susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;
- Entretenir toutes relations utiles et coopérer avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et avec les pouvoirs publics.

L'association, par ses diverses actions, facilite l'insertion et l'éducation par la pratique de la boxe. Ainsi, la FFBOXE s'implique conjointement dans un projet de cohésion sociale. Elle vise par ailleurs à favoriser l'accès de tous les publics à la pratique de la Boxe en club.

**L'ANDSA** a pour but de promouvoir et développer la pratique du sport, au sein des centres de formation d'apprentis (CFA) adhérents issus de tous les réseaux de formation, de favoriser la prise en compte du sport comme facteur de formation humaine, d'épanouissement et d'éducation dans la formation des apprentis, d'organiser des rencontres sportives, d'encourager et soutenir toutes les manifestations sportives s'adressant aux apprentis, de regrouper les CFA et les associations sportives de CFA partageant les objectifs de valorisation de l'apprentissage par le sport, ainsi que de contribuer au renforcement d'une hygiène de vie conforme à la pratique du sport et aux responsabilités du citoyen.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :



## **Titre 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION**

### **Article 1.1**

La présente convention a pour objet de développer la pratique de la BOXE dans les CFA adhérents à l'ANDSA. Il s'agit de favoriser :

- Le développement de la pratique de la BOXE sous toutes ses formes, pour les filles et les garçons, dans le cadre des pratiques physiques et sportives en CFA.
- La pratique de la BOXE dans le cadre obligatoire de l'EPS en CFA en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'EPS et de CFA ;
- L'utilisation de la BOXE, sous toutes ses formes, comme support pédagogique dans toutes situations disciplinaires et interdisciplinaires pertinentes, ainsi que comme vecteur d'éducation citoyenne.
- L'accès aux installations sportives permettant la pratique de la BOXE en concertation avec les collectivités territoriales et les propriétaires
- Les collaborations entre les CFA et les clubs ainsi que organes déconcentrés de la FFBOXE l'organisation et la participation des apprentis aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'ANDSA
- Le lien entre les sections sports études et métiers mises en place dans les cfa et les clubs et les ligues correspondantes
- La formation et la reconversion des licenciés de la FFBOXE .
- La reconversion et les doubles projets des sportifs de haut niveau

### **Article 1.2**

Afin de rendre effectives ces actions, la présente convention a également pour but de définir comment :

- Mettre en place des actions pédagogiques et/ou sportives conjointes dont des formations à la BOXE EDUCATIVE pour les formateurs de CFA.
- Diffuser et produire de l'information technique et pédagogique,
- Promouvoir les actions conduites par l'ANDSA et la FFBOXE.
- Établir les relations entre la FFBOXE et l'ANDSA aux différents niveaux territoriaux,

### **Article 1.3**

Une Commission mixte, composée de représentants de la FFBOXE et de l'ANDSA se réunira au moins une fois par an. Elle est composée paritairement d'au moins deux représentants de la FFBOXE et deux de l'ANDSA.

Les fonctions de cette Commission mixte sont les suivantes :

- Examiner le bilan des actions de l'année précédente (saison sportive)
- Élaborer le programme annuel (saison sportive) d'actions assorti de ses modalités d'évaluation, ainsi que des moyens affectés par chaque partenaire ;

Ce programme est défini dans l'avenant annuel, mentionné à l'article 9.1 infra, qui est proposé pour approbation aux signataires de la présente convention.

## **Titre 2: RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES**

### **Article 2.1**

La FFBOXE et l'ANDSA désignent annuellement leurs correspondants nationaux respectifs lors de la réunion de la commission mixte prévue à l'article 1.3. Un des deux représentants au moins de la FFBOXE est désigné par le Directeur Technique National.

Au sein de chaque ligue régionale de la FFBOXE, un correspondant est désigné. Il est l'interlocuteur du référent nommé par l'ANDSA sur la même circonscription.

### **Article 2.2**

La FFBOXE vise à promouvoir les sections « sport études métiers » dans leurs clubs afin d'informer et d'amener des jeunes licenciés vers ce double projet.

Dans ce processus et dans la mesure du possible la FFBOXE pourra intervenir au sein de la section.

## **Titre 3 : FORMATION DE FORMATEURS**

### **Article 3.1**

Afin de promouvoir et faciliter la pratique de la Boxe dans les cfa, la commission mixte proposera d'organiser ensemble des stages de formations en fonction des besoins des territoires et des objectifs à atteindre.

La définition des objectifs, des modalités et du budget est arrêtée lors de la réunion annuelle de la commission mixte FFBOXE-ANDSA définie à l'article 1.3.

Ces stages sont intégrés dans l'offre annuelle de formation professionnelle de l'ANDSA.

-Il sera possible qu'ensemble la FFBOXE et l'ANDSA organisent des actions ponctuelles de formation et d'initiation en fonction de demandes particulières.



## **Titre 4 : PRECONISATIONS TECHNIQUES, ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION**

### **Article 4.1**

Concernant la forme de pratique de la BOXE EDUCATIVE, l'ANDSA se conforme aux règlements de la FFBOXE. En outre, les formateurs de l'ANDSA peuvent utiliser toutes les formes de pratiques éducatives qu'ils jugent adaptées aux apprentis, projets, situations pédagogiques qu'ils mettent en place et à leurs conditions d'exercice.

### **Article 4.2**

L'ANDSA peut diffuser auprès de ses CFA adhérents et de leurs formateurs, après accord de la FFBOXE des documents pédagogiques, co-rédigés ou strictement fédéraux.

### **Article 4.4**

La FFBOXE et l'ANDSA développent des outils relatifs à l'utilisation pédagogique de la BOXE (EPS, citoyenneté, etc.) dans le cadre des formations par apprentissage, à destination des formateurs de CFA.

## **Titre 5 : COMPETITIONS ET EVENEMENTS**

### **Article 5.1 - COMPETITIONS ET PRATIQUES NON COMPETITIVES ANDSA**

-L'ANDSA organise des compétitions et autres manifestations (festivals, etc.) à destination de ses adhérents (CFA), selon les règles qu'elle définit. Les modalités de couverture (assurance) et d'encadrement, notamment la désignation des arbitres, relèvent de sa responsabilité.

-La FFBOXE peut intervenir et soutenir dans l'organisation de ces compétitions. Elle ne saurait, à ce titre, engager sa responsabilité pour un dommage qui surviendrait à cette occasion.

-Tout titre délivré par l'ANDSA doit spécifiquement faire mention selon laquelle il est délivré par l'ANDSA. L'ANDSA s'engage à n'apporter aucune modification ou altération aux titres qu'elle délivre de nature à entretenir une confusion avec les titres délivrés par la FFBOXE.

### **Article 5.2- EVENEMENTS NATIONAUX et INTERNATIONAUX**

-afin de promouvoir ce sport ,la FFBOXE s 'engage dans la mesure du possible à inviter des apprentis par l 'intermédiaire de l'ANDSA lors d'évènements sportifs Boxe.

## **Titre 6 : RELATIONS CLUBS -CFA- ENTREPRISES FORMATION PAR APPRENTISSAGE POUR JOUEURS**

### **Article 6.1**

L'ANDSA et la FFBOXE promeuvent auprès de leurs membres et adhérents, et conjointement auprès de leurs partenaires, le développement des relations éducatives et sportives entre les entreprises, les CFA, l'apprentissage, et le monde de la BOXE. Il s'agit notamment de favoriser les rencontres entre les clubs et les CFA, les boxeurs et boxeuses et les entreprises, ainsi que la pratique en club. La BOXE EDUCATIVE sera une pratique privilégiée pour cette promotion.

## **Titre 7 : FORMATION – RECONVERSION – INSERTION**

### **Article 7.1**

L'ANDSA s'engage à faciliter la construction par ses CFA adhérents, de parcours de formation par apprentissage individualisés pour des boxeurs et boxeuses licenciés à la FFBOXE, ainsi que le cas échéant la recherche des maîtres d'apprentissage afférents, afin de faciliter la qualification et l'insertion professionnelles de ces jeunes.

L'ANDSA s'engage à faciliter la construction par ses CFA adhérents, de parcours de formation par apprentissage individualisés, pour tout boxeur ou boxeuse de haut niveau ou professionnel, ou ancien boxeur ou boxeuse professionnel, ainsi que le cas échéant la recherche de maîtres d'apprentissage, dans une perspective de projet de reconversion.

Chaque boxeur(se) étant sur la liste des sportifs de haut niveau, les boxeurs(ses) professionnels, ou anciens professionnels, qui souhaite s'inscrire dans un tel parcours bénéficie en premier lieu comme interlocuteur principal du référent particulier de l'ANDSA prévu à l'article 2.1.

## **Titre 8: DURÉE**

### **Article 8.1**

Chaque signataire de la convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes de la FFBOXE et de l'ANDSA, notamment dans le cadre de la commission mixte FFBOXE - ANDSA prévue à l'article 1.3.

### **Article 8.2**

La présente convention conclue pour une durée de 4 ans à date de la signature. Elle n'est pas reconductible tacitement.



## Titre 8 : RÉSILIATION ET DROIT APPLICABLE

### Article 8.1

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

### Article 8.2

La présente convention est soumise au droit français et tout différent né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Le Président de la Fédération  
Française de BOXE

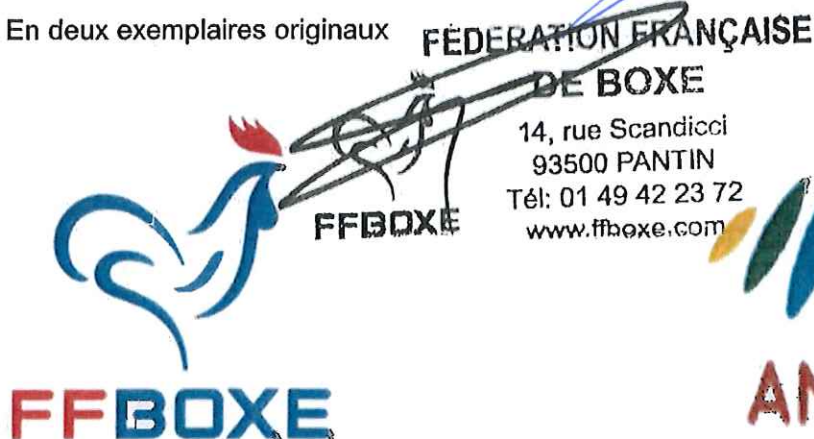
Dominique NATO

Le Président de l'Association  
Nationale pour le Développement  
du Sport en Apprentissage

Joseph CALVI

Fait à Paris, le 01/03/2022

En deux exemplaires originaux



ASSOCIATION  
NATIONALE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT DANS  
L'APPRENTISSAGE